



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-160

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDTM

27-2018-11-05-007 - 18-243-Arrêté portant dérogation pour stérilisation d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 3
27-2018-11-15-002 - 18-254-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page)	Page 8

DDTM

27-2018-11-05-007

18-243-Arrêté portant dérogation pour stérilisation
d'espèces animales protégées

**Arrêté DDTM/SEBF/2018-243
portant dérogation pour stérilisation de spécimens d'espèces animales
protégées ; Etude des populations de Cygne tuberculé**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite directive « Oiseaux »),
- la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,
- la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,
- l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,
- les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,
- le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- le décret en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- la circulaire du 11 juin 2007 du ministère en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),
- la circulaire du 12 novembre 2010 du ministère en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,
- la demande de dérogation pour destruction de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la FNSEA ; CERFA 13616-01 du 12.03.2018,
- l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel réuni en séance plénière des 5 février et 18 avril 2018,
- la consultation du public du 3 au 23 octobre 2018,

Considérant

- que depuis plusieurs années, les agriculteurs sont confrontés à des dégâts aux cultures dont la cause est imputée au stationnement et au pâturage de cygnes sur les parcelles culturales engendrant des pertes de rendement,
- que les solutions d'effarouchement mises en œuvre ne sont pas efficaces,
- que les campagnes ponctuelles de stérilisation faites de 2015 à 2017 n'ont permis que de stabiliser la population de Cygne tuberculé mais que les effectifs restent à des niveaux très élevés,
- que la demande de régulation par tir ne peut être mise en œuvre faute d'une connaissance suffisante de la répartition, du comportement de la population de Cygne tuberculé, des dégâts qui lui sont directement attribuables et de l'impact du tir sur les autres espèces protégées et qu'il convient donc d'effectuer une étude complémentaire,
- que le chiffrage des pertes de récoltes doit être corrélé avec certitude à la présence de cygne en excluant les autres espèces et aléas de culture,
- que la stérilisation des œufs d'une partie de la population n'est pas de nature à remettre en cause le maintien global de la population de cygne, mais tend à en maîtriser l'accroissement et la densité,
- qu'il n'y a pas d'autres solutions satisfaisantes qu'un accroissement de la pression de stérilisation compte-tenu des campagnes précédentes,

- que la préservation de l'activité agricole est une raison impérative d'intérêt public majeur pour la fourniture de produits et denrées agricoles,
- qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte des données Nature et Paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes,
- que la population nicheuse fera l'objet d'une prise en compte spécifique dès le prochain comptage de décembre 2018,
- qu'un suivi des déplacements des populations a été lancé mais abandonné pour manque de moyens humains et financiers,
- l'analyse par répartition géographique des nidificateurs et des migrants a bien été réalisée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'arrêté

Cet arrêté a pour objet la mise en œuvre d'un programme triennal d'étude de la population et de la stérilisation d'œufs de Cygne tuberculé (*Cygnus olor*), dans les vallées de la Seine, de l'Eure, de l'Epte en vu de la maîtrise des populations.

L'arrêté s'applique exclusivement sur les communes ci-après listées :

* communes (code INSEE) de la vallée de la Seine :

ALIZAY (27008), AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS (27013), ANDE (27015), LE VAL D'AZEY (27022), LES TROIS LACS (27676), BOUAFLES (27097), CONNELLES (27168), COURCELLES-SUR-SEINE (27180), CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (27188), GAILLON (27275), HERQUEVILLE (27330), HEUDEBOUVILLE (27332), IGOVILLE (27348), LA ROQUETTE (27495), LE MANOIR (27386), LE THUIT (27635), LES ANDELYS (27016), LES DAMPS (27196), MARTOT (27394), MUIDS (27422), NOTRE-DAME-DE L'ISLE (27440), PITRES (27458), PONT-DE-L'ARCHE (27469), PORTE-DE-SEINE (27471), PORT-MORT (27473), POSES (27474), PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX (27477), SAINT-JUST (27554), SAINT-MARCEL (27562), SAINT-PIERRE-D'AUTILS (27588), SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY (27598), SAINT-PIERRE-LA-GARENNE (27599), TOURNEDOS-SUR-SEINE (2765), VAL-DE-REUIL (27701), VATTEVILLE (27673), VENABLES (27676), VERNON (27681), VEZILLON (27683), VILLERS-SUR-LE-ROULE (27691) et VIRONVAY (27697).

* communes (code INSEE) de la vallée de l'Eure :

ACQUIGNY (27003), AUTHEUIL AUTHOUILLET (27025), BREUILPONT (27114), BUEIL (27119), CAILLY-SUR-EURE (27124), CHAMBRAY (27140), CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (27188), CROISY-SUR-EURE (27190), CROTH (27193), CLEF VALLEE D'EURE (27191), EZY-SUR-EURE (27230), FAINS (27231), FONTAINE-SOUS-JOUY (27254), GADENCOURT (27273), GARENNES-SUR-EURE (27278), HARDENCOURT-COCHEREL (27312), HECOURT (27326), HEUDREVILLE-SUR-EURE (27335), HOULBEC-COCHEREL (27343), IGOVILLE (27348), INCARVILLE (27351), IVRY-LA-BATAILLE (27355), JOUY-SUR-EURE (27358), LE MESNIL-JOURDAIN (27403), LE VAUDREUIL (27528), LERY (27365), LES DAMPS (27196), LOUVIERS (27375), MARCILLY-SUR-EURE (27391), MARTOT (27394), MENILLES (27397), MEREY (27400), NEUILLY (27429), PACY-SUR-EURE (27448), PINTERVILLE (27456), PONT-DE-L'ARCHE (27469), SAINT-GEORGES-MOTEL (27543), SAINT-VIGOR (27611), VAL-DE-REUIL (27701) et VAUX-SUR-EURE (27674).

* communes (code INSEE) de la vallée de l'Epte :

AMECOURT (27010), BAZINCOURT-SUR-EPTE (27045), BERTHENONVILLE (27060), BOUCHEVILLIERS (27098), BUS-SAINT-REMY (27121), CHATEAU-SUR-EPTE (27152), DAMPSMESNIL (27197), DANGU (27199), FOURGES (27262), GASNY (27279), GISORS (27284), GIVERNY (27285), GUERNY (27304), NEAUFLES-SAINT-MARTIN (27426) et SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY (27540).

Article 2 - Stérilisation

Afin de prévenir les dommages importants aux cultures, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est autorisé à procéder à la stérilisation des œufs de Cygne tuberculé (*Cygnus olor*) dans les conditions suivantes :

- stérilisation des nichées situées à proximité des parcelles agricoles les plus touchées par les dégâts des cygnes en vallée de la Seine, de l'Eure et de l'Epte,
- stérilisation par badigeon des œufs à l'aide de produits imperméabilisant la coquille et provoquant la mort de l'embryon par asphyxie, le perçage de la coquille n'étant pas autorisé.

La dérogation est accordée pour trois campagnes annuelles : 2019 à 2021.

Les secteurs, périodes et lieux de stérilisation seront définis annuellement et conjointement entre l'ONCFS et la DDTM en fonction de la localisation des populations et des dégâts déclarés l'année précédant la stérilisation.

Article 3 – Rapport d'intervention

Un rapport global d'intervention détaillant les dates, lieux, nombre de nids et nombres d'œufs stérilisés sera dressé annuellement et transmis à la DDTM de l'Eure pour communication à la DREAL Normandie, à la MISEN de l'Eure, à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Fin 2021, en complément du rapport annuel, une analyse critique des trois années de stérilisation sera établie.

Article 4 – Etude populationnelle

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure fera réaliser une étude populationnelle triennale portant sur :

- l'état de la population de cygnes dans la vallée de l'Eure, en distinguant la population nicheuse et les rassemblements de sub-adultes,
- l'analyse des déplacements de ces populations,
- l'analyse de la dynamique de la population des espèces de Cygne tuberculé présentes dans les trois vallées,
- analyse de la répartition géographique des nidificateurs et des migrants par rapport aux dégâts constatés,
- analyse des dégâts aux cultures : surface de semis détruits, niveau de dégâts à la récolte ; évaluation de la part de dégâts attribuables aux cygnes et aux autres espèces (Bernache du Canada...).

Article 5 – Données environnementales

la DDTM renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques réalisés dans le cadre de cet arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique.

L'ensemble des données sera versé à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN). Les données seront transmises conformément au format standard d'échange de données en vigueur à la date de transmission. Les données récoltées seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Normandie.

Article 6 – Modifications, suspensions, retrait et reconduction

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations n'était pas respectée.

L'analyse critique, l'étude populationnelle, l'état des lieux chiffrés des dégâts attribuables aux diverses espèces seront le support d'une éventuelle demande de reconduction de la stérilisation ou de modification de la méthode de régulation.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Eure et l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (SINP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 5 novembre 2018

Le préfet

T. Couderf

DDTM

27-2018-11-15-002

18-254-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-254 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de C. Haye, lieutenant de louveterie,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur l'hippodrome sur les communes de Mandres et Les Barils
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur l'hippodrome des communes de **MANDRES** et **LES BARIS** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 Novembre 2018**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Claude HAYE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **15 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau